

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D.HAULOTTE, *Echevins* ;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, ~~J.P. LABAR~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,
C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, ~~E. BALZA~~, N. EL ABASSI, V. DECOUX, J-M. FLORKIN,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Messieurs les Conseillers communaux Jean Paul LABAR et Eric BALZA, absents, sont excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance en présentiel à vingt heures.

Madame l'Echevine Delphine HAULOTTE et Madame la Conseillère communale Delphine STALMANS, sont absentes pour les votes des procès-verbaux et seront présentes au début du point 1.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021.

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 est approuvé par quinze voix pour et deux abstentions.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2021.

Le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2021 est approuvé par treize voix pour et quatre abstentions.

Madame l'Echevine Delphine HAULOTTE et Madame la Conseillère communale Delphine STALMANS entrent en séance au point 1.

01.PLAN COMMUNAL DE MOBILITE. ACTUALISATION. PRESENTATION DU DOCUMENT FINAL

Le Conseil communal reçoit Monsieur Jonathan HAYNES du Bureau Traject dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Cantersteen, 47, chargé de réaliser l'actualisation du Plan Communal de Mobilité.

Monsieur Haynes présente le document final adapté suite à la réalisation de l'enquête publique et à la réunion publique aux conseillers communaux.

02. PLAN COMMUNAL DE MOBILITE. ACTUALISATION PCM.

APPROBATION DU DOCUMENT FINAL.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2018 décidant de soumettre au Conseil communal la révision du Plan Communal de Mobilité adopté le 16 mai 2002;

Considérant que la convention de marché conjoint SPW-Commune en vue de l'actualisation du PCM et son cahier des charges furent approuvés par le Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2018 ;

Considérant que le bureau Traject a été désigné comme auteur de projet pour réaliser la mission ;

Considérant que la mission du bureau a démarré en janvier 2019 ; que cette dernière s'est déroulée en 3 phases :

1. phase 1, l'élaboration du diagnostic
2. phase 2, la définition des objectifs
3. phase 3, le plan d'action

Considérant qu'une présentation des phases 1 et 2, approuvées par le comité technique, a été faite au Conseil communal en sa séance du 29 juin 2020 ;

Considérant que le rapport de synthèse et les annexes techniques furent soumis à enquête publique du 03 mai au 16 juin 2021 ;

Considérant qu'une présentation publique a été organisée le 18 mai 2021 ; que 19 lettres de réclamations/remarques ont été introduites ;

Considérant que certaines modifications ont dès lors été apportées au rapport de synthèse ;

Considérant que le plan d'actions (phase 3) ainsi que le retour sur les remarques émises lors de l'enquête publique ont été présentés à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en sa séance du 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour et quatre voix contre :

Article 1er : D'approuver l'actualisation du Plan Communal de Mobilité.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Bernadette GANY, Attachée au Service Public de Wallonie, Direction de la Planification

03. BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04.03. 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 08 septembre 2021 et déposé au Secrétariat communal le 20 septembre 2021;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 23 septembre 2021, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 13 juillet 2021 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix et deux abstentions :

Article 1er :

Le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas à Sart-Dames-Avelines en séance du 08 septembre 2021, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 14.008,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 4.118,12 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Sart-Dames-Avelines et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

04. BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04.03. 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de Marbisoux en séance du 04 juillet 2021 et déposé au Secrétariat communal le 14 septembre 2021;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 13 septembre 2021, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 13 juillet 2021 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbais et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix et deux abstentions :

Article 1er.:

Le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame à Marbisoux en séance du 04 juillet 2021, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 24.760,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 7.571,21 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame à Marbisoux et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

05. ADHESION A L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SFP PENSIONS – SERVICE SOCIAL COLLECTIF.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Attendu que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Vu le courrier du Service Social Collectif du 9 septembre 2021 par lequel il nous informe qu'il a attribué le contrat de l'assurance hospitalisation collective à la S.A. ETHIAS pour une durée de 4 ans;

Attendu que les primes sont nettement inférieures que chez AG Insurance tout en gardant les mêmes garanties;

Vu la décision de principe du Collège communal du 1^{er} octobre 2021 d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective telle que proposée par le Service Social Collectif à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 pour tous les membres du personnel communal;

Considérant qu'il convient que le personnel communal puisse continuer de bénéficier de l'assurance hospitalisation collective;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service Social Collectif à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 pour tous les membres du personnel communal.

Article 2

De prendre en charge totalement la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels en activité de service et opte pour la formule étendue.

Article 3

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne l'administration affiliée au respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service Social Collectif.

06. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER. EXERCICE 2022.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation., notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L3122-2, 7°;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2021 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2021 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par douze voix et sept abstentions :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3

La délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

07. CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2021 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par douze voix et sept abstentions :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

La délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

08. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS. ANNEE 2022.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 »;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement augmentent annuellement; que les prévisions du recyparc sont augmentés de 10% par rapport aux prévisions de 2021; que les coûts de collecte sont augmentés de 30 % par rapport aux prévisions de 2021 et que les rentrées financières liées à la vente des sacs vont chuter en raison de l'élargissement de la collecte des PMC;

Considérant par conséquent que les dépenses seront trop importantes pour atteindre le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers, qu'une augmentation de 10 à 30 € en fonction du ménage et la séparation des ménages 3 personnes des 4 personnes et plus permettraient d'atteindre l'équilibre entre les recettes et les dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ;

Vu sa délibération du 08 novembre 2021 approuvant et arrêtant à 95 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2021 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique, par douze voix pour, cinq voix contre et deux abstentions :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Un ménage s'entend selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de la population.

2. La taxe est également due solidairement par les membres de tout ménage occupant tout ou partie d'immeuble bâti ou recensé comme second résident.

3. La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition sans préjudice de l'application de l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée à:

- 60 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués d'une seule personne,

- 95 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 2 personnes,

- 125 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 3 personnes; ainsi que les 2^{ème} et 3^{ème} catégories de contribuables repris à l'article 2 (pour l'enlèvement d'une quantité normale d'immondices à savoir à chaque passage du service d'enlèvement, un maximum de quatre récipients, d'un poids maximum de 25 kg chacun) ;

- 140 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 4 personnes et plus;

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier.

La situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle selon l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 19 mai 2010.

Article 8

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9

Pour l'année 2022, il sera distribué un nombre déterminé de sacs à chaque ménage.

Chaque chef de ménage se verra attribuer deux sacs poubelles blancs de 30 l et un sac compostable par personne composant son ménage (la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée étant seule prise en considération) sur présentation, avant le 30 novembre de ladite année, de sa carte d'identité. Le Collège communal se chargera des modalités de cette distribution.

Article 10

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 11

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

09. REGLEMENT-REDEVANCE. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS. TARIFICATION DES SACS. ANNEE 2022.

Le Conseil communal,

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 16 juillet 1998 modifiant le Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;

Considérant que depuis 1999, la Commune a recours au système des sacs payants pour la collecte des immondices sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la distribution des sacs a été confiée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (devenue récemment in BW srl intercommunale), suivant la convention passée le 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 17 juillet 2017 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°3 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 30 octobre 2020 et prenant cours à partir du 01 janvier 2021 établissant les modalités de vente des sacs compostables (pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères) ;

Considérant l'avenant n°4 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 08 novembre 2021 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des sacs ;

Considérant que le prix du sac doit comprendre les frais auxquels l'intercommunale est confrontée pour sa gestion et la marge bénéficiaire aux commerçants chargés de la vente des sacs ;

Considérant que la Région wallonne impose aux Communes d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers doivent être couvertes par des recettes issues de ce poste ;

Considérant que les coûts liés à la gestion des déchets augmentent chaque année ;

Considérant que de nouvelles fractions de déchets sont régulièrement acceptées sur les recyparcs en vue de leur valorisation ou de leur recyclage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure qui vise à réduire les fractions de déchets se retrouvant encore dans les sacs poubelles blancs alors que des filières de recyclage sont mises en place ; qu'offrir la possibilité de se défaire de ses déchets organiques via un filière spécifique de valorisation en fait partie ;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le prix des sacs de 60 et de 30 l afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant privilégier les sacs de petite contenance ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, en séance publique, par douze voix pour, cinq contre et deux abstentions :

Art. 1 :

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres pour l'année 2022.

Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 60 l au prix de 15,00 € et de 20 sacs de 30 l au prix de 15,00 €.

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs compostables à 0,5 €/pièce pour une contenance de 25 litres pour l'année 2022.

Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 25 litres au prix de 5 €.

Art. 2 :

Les sacs poubelles blancs de 30 et 60 l aux prix actuels pourront encore être vendus jusqu'à épuisement des stocks. Toute nouvelle commande passée à dater du 1^{er} janvier 2022 sera réalisée sur base de l'application des nouveaux tarifs.

Art. 3 :

De concéder aux points de vente des sacs poubelle communaux, une marge bénéficiaire de 0,01 euro HTVA, soit 0,0121 euros TVAC par sac de 60 l et de 0,005 € HTVA soit 0,00605 € TVAC par sac de 30 l et par sac compostable.

Art. 4 :

L'acquisition, l'impression, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs seront toujours confiées à l'intercommunale « in BW » scrl au profit de laquelle la Commune décide de déléguer l'ensemble de ses droits et obligations.

Art. 5 :

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art. 6 :

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. CONVENTION DE GESTION DES SACS POUBELLES COMMUNAUX PAYANTS. REFIXATION DU PRIX DES SACS. AVENANT N° 4.

Le Conseil Communal,

Vu la convention avec l'Intercommunale InBW passée en date du 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1er janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l;

Vu sa délibération du 17 juillet 2017 décidant que refixer le prix des sacs, adaptant par conséquent la convention à ces nouveaux tarifs (avenant n°2) ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2020 décidant des modalités de mise à disposition de sacs compostables pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques), adaptant en conséquence la convention (avenant n°3);

Vu sa délibération du 08 novembre 2021 fixant, sous forme de redevance, le prix des sacs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres et le prix des sacs compostables à 0,50 €/pièce pour une contenance de 25 litres pour l'année 2022;

Considérant par conséquent qu'il convient à nouveau d'adapter la convention du 09 décembre 1999 par un nouvel avenant (avenant n°4) afin d'y intégrer ces nouveaux tarifs;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2021 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique, par douze voix pour, contre cinq et deux abstentions :

Art.1 D'approuver la réalisation d'un avenant (avenant n°4) à la convention initiale du 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente et ce afin d'y intégrer les nouveaux tarifs établis pour les sacs poubelles blancs de 60 l et de 30 l.

Art. 2 : D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de l'avenant n°4 de ladite convention et documents y afférents.

Art. 3 La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art. 4 La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. COÛT-VERITE. BUDGET 2022. APPROBATION DES PREVISIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 »;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06

mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement augmentent annuellement ;

Vu sa délibération du 08 novembre 2021 décidant de fixer le prix des sacs blancs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres et le prix des sacs compostables à 0,5 €/pièce pour une contenance de 25 l pour l'année 2022;

Vu sa délibération du 08 novembre 2021 établissant pour l'exercice 2022 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices;

Vu le formulaire "coût-vérité: budget 2022" joint à la présente délibération;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2021 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique, par douze voix pour et sept abstentions :

D'approuver et d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des budgets 2020 et 2021, tel que présenté dans le formulaire "coût-vérité : budget 2022" annexé à la présente délibération.

12. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. MODIFICATION DE LA PARTIE I. INTERDICTION D'UTILISATION DES ROBOTS TONDEUSES ENTRE 20H ET 07H. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 20 avril 2015 ;

Considérant que les robots-tondeuses représentent un danger pour les hérissons ;

Considérant que les hérissons sont actifs entre la fin de la journée et l'aube ;

Considérant qu'il existe une mesure simple et efficace à mettre en place pour éviter que les hérissons ne soient victimes d'accidents avec des robots tondeuses, à savoir interdire l'utilisation de ces engins entre 20 h et 7 h ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette interdiction dans un règlement afin que les infractions à cette dernière puissent être sanctionnées ;

Considérant la volonté de modifier l'article 80 en introduisant l'interdiction de faire fonctionner les robots tondeuses entre 20h et 7h afin de protéger les petits animaux nocturnes, notamment les jeunes hérissons ;

Vu la décision du Collège de police du 30 juillet 2021 validant cette modification pour l'ensemble des 5 communes de la zone de police, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Règlement Général de Police est commun aux 5 communes de la zone de police Orne-Thyle; qu'il convient par conséquent que ces 5 communes modifient le RGP dans le même sens;

Considérant que les cinq communes de la zone de police Orne-Thyle vont procéder à la modification de leur RGP ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} De modifier l'article 80 de la partie I du RGP relative à la sûreté, tranquillité, l'ordre public, la propreté et la salubrité publique comme suit :

«... Article 80

*Nonobstant les dispositions contenues à l'article 79, il est **interdit** :*

1. *de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance ;*

2. *d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de **500 mètres** de toute habitation.*

3. ***Entre 20 h 00 et 7 h 00**, il est interdit de faire fonctionner ces engins.*

***Entre 7 h 00 et 20 h 00**, les détonations doivent s'espacer **de 5 en 5 minutes** au moins.*

4. *de faire fonctionner, à tout moment, tout **appareil de diffusion sonore** qui troublerait la quiétude des habitants.*

5. *sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidée ou télécommandée sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau du bruit au seuil maximal imposé par la Loi et les Décrets aux fabricants ou aux importateurs.*

De même, l'usage d'appareils de type parapente à moteur, parachute dont l'utilisateur est porteur d'un moteur destiné à sa propulsion ou d'engins similaires destinés à la navigation aérienne (autres que les ULM et montgolfières) est interdit sur l'ensemble du territoire.

6. *sans préjudice des dispositions prévues par les Lois et Décrets en matière de lutte contre le bruit, le niveau acoustique de la musique amplifiée produit à l'intérieur des véhicules ne pourra, s'il est audible de l'extérieur, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.*

7. *d'utiliser des appareils et de pratiquer des activités générant un bruit excessif tels que l'utilisation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Orne-Thyle :*

1. *du lundi au samedi :*

i. *de 19 heures à 9 heures du 1^{er} novembre au 31 mars*

ii. *de 20h à 8 heures du 1^{er} avril au 31 octobre*

2. *le dimanche et jours fériés : avant 10h et après 12h.*

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation.

Par ailleurs, il est interdit de faire fonctionner les robots tondeuses entre 20h et 7h afin de protéger les petits animaux nocturnes, notamment les jeunes hérissons.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Les agriculteurs, lors de l'exercice de leur profession, utilisateurs d'engins agricoles autres que ceux visés ci-avant, et les services d'utilité publique, ne sont pas visés par la présente disposition. Il en va de même en cas de force majeure.

8. *le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 7 heures, sauf pour des raisons de sécurité, laissées à l'appréciation du Bourgmestre.*

9. *les installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telles que notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et d'installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.... »*

Article 2 De charger le Collège communal de la bonne exécution de cette décision.

Article 3 La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 4 La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : D'envoyer la présente décision à la zone de police ainsi qu'au secrétariat du Collège de police.

13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE. Rue de Thyle : établissement de zones d'évitement.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant la vitesse de circulation excessive constatée sur cette voirie communale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation au niveau à cet endroit ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des piétons et des automobilistes ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures en date du 21 octobre 2021 pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité :

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la rue de Thyle :

L'établissement de zones d'évitement distantes de +/- 18m sur une distance de 7m afin de rétrécir la largeur de la voirie à 3.50m formant un effet « chicane » avec une priorité de passage pour les conducteurs s'éloignant de l'école rue du Try à hauteur :

- De l'immeuble n°23
- Du poteau d'éclairage n°42901420

a) Via les signaux A7 complétés de panneaux additionnels de type I, B19, B21 et les marques au sol appropriées. [Chapitre IV : Canalisation de la circulation – Art. 13, point c].

14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE. Route de Frasnes : établissement de zones d'évitement.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des Communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant la situation géographique du lieu ; qu'il s'agit d'un quartier excentré du village ;

Considérant la vitesse de circulation excessive constatée sur cette voirie communale ; que dès lors, il importe d'organiser la circulation au niveau à cet endroit ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des habitants du quartier et des automobilistes ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures en date du 21 octobre 2021 pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité :

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la route de Frasnes :

– L'établissement de zones d'évitement sur une distance de 7m afin de rétrécir la largeur de la voirie à 4m en vue d'établir un coussin

- Du côté impair avant l'immeuble n°5

- Du côté pair avant l'immeuble n° 25

b) Via les signaux A7 complétés de panneaux additionnels de type I, reprenant la mention « dispositifs ralentisseurs » et les marques au sol appropriées. [Chapitre IV : Canalisation de la circulation – Art. 13, point c];

– L'abrogation de la division axiale sur une cinquantaine de mètres au niveau de ces deux aménagements.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE. MODIFICATION DE LA DELIMITATION DE LA ZONE D'AGGLOMERATION DE LA ROUTE DE FRASNES A SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant la situation géographique du lieu et la présence d'un quartier excentré du village ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de marquer la fin de l'agglomération après la dernière habitation la plus proche du carrefour formé entre la chaussée de Namur et la route de Frasnes ;
Considérant la présence d'un arrêt de bus proche de ce carrefour ;
Considérant encore qu'il faut tenir compte de la présence du quartier excentré situé après le carrefour entre la route de Frasnes et la rue de Piraumont ; qu'une zone d'agglomération doit être à nouveau marquée ;
Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures en date du 21 octobre 2021 pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité :

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la route de Frasnes :

La modification de la délimitation de la zone agglomérée de Sart-Dames-Avelines au moyen de signaux F1 et F3 aux endroits suivants :

- Route de Frasnes : avant le poteau d'éclairage 429/01459 (englober l'arrêt de bus dans l'agglomération)
- Route de Frasnes avant l'immeuble n° 5

16. ACTE DE DECLARATION DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE TRENTENAIRE. VILLERS-LA-VILLE – RUE DE MELLERY 29+ PARCELLE CADASTRÉE 1^{ère} DIVISION – SECTION B n° 262/02. CORRECTION.

Le Conseil communal,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Collège communal du 11 janvier 2019 et du conseil communal des 30 octobre 2020 et 21 septembre 2021 ;

Vu le projet d'acte de déclaration de prescription acquisitive trentenaire dressé par le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon sous réf. 25107/58/1 relatif au bien sis à Villers-la-Ville, Rue de Mellery, 29+, cadastrée sous Villers-la-Ville, 1^{ère} division : Villers-la-Ville, section B n°262/02 ;

Considérant qu'à l'origine, il y a plus de trente ans, le Conseil communal confirme que le bien appartenait à la Commune de Villers-la-Ville ;

Considérant que l'occupant actuel est en possession du bien depuis plus de trente ans, et ce conformément aux dispositions de l'article 2229 du Code civil qui exige une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, ce que reconnaît la Commune de Villers-la-Ville, d'autant plus que le bien en question a fait l'objet d'acte d'appropriation posé par l'occupant actuel notamment au travers de la construction d'une partie de son entrepôt autorisée suivant le permis de bâtir PB053/1978 délivré le 23 juillet 1979 ainsi que des travaux d'entretien, d'abattage, ramassage de déchets verts, ... ;

DECIDE en séance publique, par dix-sept voix pour et deux abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'acte de la déclaration de prescription acquisitive trentenaire, relatif au bien sis à Villers-la-Ville, Rue de Mellery, 29+, cadastrée sous Villers-la-Ville, 1^{ère} division : Villers-la-Ville, section B n°262/02, établi par le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon et tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : De désigner le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon pour authentifier l'acte et représenter la Commune de Villers-la-Ville à l'acte authentique conformément à l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le Budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 publié au Moniteur belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021.

17. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 070/2021. BROWET-GREGOIRE. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES – RUELLE DU SABLON.

Le Conseil communal,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;
Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;
Vu le certificat d'urbanisme n°2 – RECO63/25107/2021/1/2082827 - octroyé sur recours par le Gouvernement wallon en date du 16 avril 2020 ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 11 juin 2021 par M. et Mme BROWET-GREGOIRE demeurant Rue Houlette 52 à 1495 Sart-Dames-Avelines et ayant pour objet de construire une habitation unifamiliale sur un bien sis Ruelle du Sablon, 2G à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section D n°215F ;
Vu le caractère incomplet de la demande ayant fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 28 juin 2021 ;
Vu le récépissé de dépôt des pièces manquantes daté du 02 juillet 2021 ;
Considérant que la demande a été jugée complète et recevable le 16 juillet 2021 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis à la même date ;
Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;
Vu la situation du bien en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de la Rue de la Houlette et en zone d'aménagement communal concerté le long de la Ruelle du Sablon pour le solde au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 1^{er} décembre 1981 ;
Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale sur la partie du bien en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;
Considérant que sur le plan urbanistique, la demande n'est pas conforme à la destination de la zone d'aménagement communal concerté telle que définie par l'Article D.II.42 du Code, en ce que ladite zone n'est pas mise en œuvre à cet endroit ; que la demande est fondée sur l'application du mécanisme dérogatoire aux prescriptions du plan de secteur visé par l'article D.IV.9 du Code ;
Considérant que la demande qui se rapporte à un bien situé le long du chemin n°63 repris à l'Atlas des chemins vicinaux implique également la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, conformément au plan de mesurage dressé en date du 31 mai 2021 par M. Marcel RAES, Géomètre-expert tel qu'annexé à la présente ;
Considérant qu'une enquête publique unique s'est dès lors déroulée sur le territoire de la commune du 27 juillet 2021 au 15 septembre 2021 ; qu'à cette occasion, furent déposées quatre lettres de réclamations dont on peut extraire les observations suivantes, en lien avec l'objet de la présente décision relative à la modification de la voirie :

- *la Ruelle du Sablon ne permet aucun croisement de véhicules type voitures. Une camionnette s'y engageant ne saurait la remonter pour en sortir au vu de sa configuration ;*
- *la modification de la voirie communale par l'élargissement de la ruelle du Sablon grâce à l'aménagement d'une zone de rabattement de 2,50 m, exigée par la Région wallonne, ne facilitera en rien la mobilité des voitures dans la ruelle. Elle existe déjà aux numéros 4 et 9, sans pour autant permettre le croisement de voitures. Cette zone de rabattement pour en démontrer son efficacité devrait se situer dans le tournant de la ruelle.*
- *le découpage de la parcelle 2G ne prévoit d'accès au terrain que depuis la ruelle du Sablon qui, elle, n'est accessible que par un véhicule de maximum 2,50 m de large, côté placette tandis qu'à son autre extrémité, côté rue Ernest Deltenre, seul un véhicule de type moto peut s'y engager. Aussi, les travaux de construction engorgeront la ruelle du Sablon pour une durée considérable empêchant l'arrivée des services de secours.*
- *Les riverains de la ruelle du Sablon, empêchés de descendre de leurs voitures, se voient obligés de stationner/garer à une distance les amenant jusqu'à 400 m de leur habitation. Or, certains souffrent d'une mobilité restreinte.*

La ruelle du Sablon est une zone de promenade pour les familles. Elle constitue un circuit souvent emprunté par les marches ADEPS. Les chevaux y circulent régulièrement. Les cyclistes la descendent à toute vitesse. Ajouter la circulation de deux voitures supplémentaires dans la ruelle du

Sablon n'est pas propre à garantir ni sa tranquillité, ni sa convivialité, ni la sécurité des personnes qui l'emprunteront.

- *Le dossier ignore le fait qu'un chêne doit être abattu au bord de la ruelle du Sablon, indispensable pour créer la zone de rabattement ainsi que le parking annoncé de 2 voitures ;*
- *l'inopportunité d'ajouter une maison et donc deux voitures au vu de la difficulté actuelle de circuler dans la Ruelle ;*
- *l'aménagement d'une zone de rabattement ne changera en rien ni l'accès très étroit (entre 2 maisons), ni la difficulté du tournant dans le haut de la ruelle ;*
- *Au départ, la ruelle était un sentier qui a pu être élargi grâce à certains propriétaires qui ont cédé une partie de leur terrain ;*
- *L'interdiction de l'accès à la ruelle durant les travaux de construction, empêchant une personne moins valide d'accéder à sa maison bien trop éloignée de l'entrée de la ruelle ;*

Considérant que les autres remarques et observations sont plutôt inhérentes liées au projet urbanistique et à la gestion des abords, notamment au niveau du drainage existant des eaux de pluie en provenance de la voirie dépourvue d'égouttage ainsi que la gestion de ces eaux aux abords de la future construction et en direction de la propriété voisine située en contrebas, la présence d'un mur de séparation et d'un portique à protéger, l'absence d'un filet d'eau en voirie, d'une micro-station d'épuration pour le traitement des eaux de la future habitation, l'acheminement de la citerne d'eau pluviale de 10m³ depuis la ruelle en question et l'imprécision au niveau du relevé des arbres à abattre ;

Considérant qu'il en va de même pour l'application de l'article D.IV.9 du Code, le principe de légitime confiance s'opposant à la délivrance du permis d'urbanisme, les principes juridiques et la légalité s'opposant à la délivrance du permis d'urbanisme, les conditions de l'article D.IV.55 du Code qui ne sont pas rencontrées et le projet qui serait contraire au bon aménagement des lieux ; qu'elles ne se rapportent pas directement à la question de la modification de la voirie mais relèvent de la compétence du Collège en vertu des articles D.IV.17, D.IV.53 à 57 du CoDT ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 09 août 2021 par le Service technique provincial – Direction d'Administration des Infrastructures – Service de Cartographie et d'Hydrologie concluant que « *Le projet de construire une maison unifamiliale sera réalisé conformément au plan daté du 31 mai 2021.* » ;

Vu le rapport favorable conditionnel rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé et transmis par courrier en date du 10 août 2021, sous références VV4660c215F/002/4PMR/RP, plus particulièrement par rapport au chemin d'accès : « *Pour les bâtiments de plain-pied dont la façade principale est située à plus de 60 mètres d'une voirie publique et pour les bâtiments à plus d'un niveau dont la façade principale est située à plus de 10 mètres du bord de la voirie publique, nous recommandons l'aménagement d'une voirie d'accès au bâtiment qui présente les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur et hauteur libre minimale : 4 m.;*
- *Rayon de braquage minimal (y compris au raccordement de cette voirie privative à la voirie publique) : 11 m (courbe intérieure) et 15 m. (courbe extérieure) ;*
- *Capacité portante : suffisante pour que les véhicules dont la charge par essieu et de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.*
- *Pente maximale : 6 % (en particulier les 15 derniers mètres de cette voirie) ;*

*Si tel n'est pas le cas, ces habitations doivent être considérées comme **inaccessibles aux véhicules de secours.***

D'une manière générale, ceci ne constitue pas, un grand danger pour les occupants.

En outre, vu l'absence totale de réglementation concernant la sécurité incendie dans les habitations unifamiliales (excepté la présence de détecteurs autonomes de fumées), ceci ne constitue pas une infraction à la Loi.

Le Bourgmestre, le Maître de l'ouvrage, le propriétaire et les occupants doivent toutefois être conscients que cela pourrait avoir des conséquences sur le bon déroulement de nos éventuelles interventions (allongement du délai d'intervention, efficacité de la lutte contre l'incendie fortement diminuée, etc.).

La zone de secours décline d'avance toute responsabilité sur les conséquences éventuelles que cette inaccessibilité engendrerait. »

Considérant que la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) a rendu à l'unanimité un avis favorable en sa séance du 11 août 2021 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant que ladite ruelle dessert actuellement sept habitations ;

Considérant que l'étroitesse particulière de la ruelle du Sablon permet difficilement le croisement de deux véhicules ;

Considérant dès lors que la création de cette zone de rabattement permet le croisement sécurisé tant pour les véhicules que pour les usagers faibles (piétons, cyclistes, etc) face à un véhicule, ce qui, par ailleurs, répond à l'exigence formée par le Ministre à l'occasion du certificat d'urbanisme n°2 du 16 avril 2020 ;

Considérant que la largeur de 2,50 m et la longueur de 16,50 m projetées permettent une manœuvre aisée en s'y rabattant lors d'un croisement ; qu'en outre, ces dimensions sont largement suffisantes puisque la voirie constituée par la ruelle du Sablon est une ancienne voirie vicinale, dont l'assiette ne mesure que 2,60m de large ; que dès lors, les véhicules y circulent à une allure modérée, s'agissant également d'une voirie en impasse qui se prolonge par un sentier vicinal d'1,65 m de large ;

Considérant que cette zone de rabattement contribue à améliorer manifestement la sécurité des usagers ainsi que la commodité du passage ;

Considérant que la propreté et la salubrité ne posent aucun problème, ne s'agissant que d'un passage non permanent ;

Considérant que cette voirie se trouve en forte pente tout comme la zone de rabattement elle-même en déclivité vers ladite voirie, et en l'absence d'avaloir, la mise en œuvre d'un filet d'eau s'avère inutile, voire contre-productif amenant à une accélération du ruissellement des eaux ; qu'il serait plutôt de nature à privilégier un revêtement en matériaux drainants, à suggérer au Collège communal ;

Considérant que la sûreté, la tranquillité et la convivialité demeurent assurées de par le caractère rural et paisible de l'endroit constitué d'un tissu urbanisé composé d'un ensemble de sept immeubles destinés à l'habitat unifamilial ;

Considérant qu'au vu du projet urbanistique, la création de cette zone de rabattement n'aura donc nullement pour effet d'augmenter significativement le charroi, mais poursuit exclusivement un objectif de sécurité qui consiste à offrir une zone permettant occasionnellement le croisement aisé de véhicules au bénéfice des riverains de la rue ainsi qu'aux invités et services divers ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement ponctuel au droit de la parcelle D 215F pie), conformément à l'Article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'Article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité :

Article 1. : Le conseil communal autorise la modification de la voirie communale dénommée Ruelle du Sablon consistant en la création d'une zone de rabattement de 2,50 mètre de large, au droit de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville : 4^e Division : Sart-Dames-Avelines, section D n°215F, conformément au plan de mesurage dressé en date du 31 mai 2021 par M. Marcel RAES, Géomètre-expert tel qu'annexé à la présente, et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme 070/2021 introduite par M. et Mme BROWET-GREGOIRE en vue d'y construire une habitation unifamiliale.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme avec avis du Collège communal seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;

2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme soit délivré sur le bien concerné.

18. ENERGIE. RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE MELLERY. APPROBATION DES TRAVAUX ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L. 1222-3 et L. 1222-4 relatifs aux compétences du Collège et du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus spécifiquement les articles 2 et 92, le Chapitre 2 du titre 1 (à l'exception des articles 12 et 14) et le chapitre 1ier du titre 2;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et son rapport au Roi, plus particulièrement les articles 4, §3, 6, 7 et 124;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles 5, al.2 et 6, §5;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dite « loi recours », plus particulièrement les articles 29/1, §7;

Vu la Loi du 16 février 2017 modifiant la loi motivation, information et voies de recours ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article 19, al.2 des lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 octobre 2021 en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 19 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Considérant que le corps de chauffe du générateur à air pulsé chauffant l'église de Mellery est percé;

Considérant que dans ce cadre, des fumées peuvent se répandre dans l'église;

Considérant dans ce cadre que le corps de chauffe doit être remplacé;

Considérant qu'après analyse le remplacement de la chaufferie existante semble la meilleure proposition compte tenu des faits suivants :

- Consommation en mazout relativement faible (~2000 litres par an);
- Citerne à mazout remplacée récemment;
- Coûts et travaux importants pour remplacer l'installation existante par des radians électriques ou au gaz;

- Mise en place d'une citerne au gaz problématique en enterré compte tenu de la présence d'un ancien cimetière et non conseillée en termes d'esthétique en aérien.

Considérant que le montant de la dépense est estimé à 28.000 € TVAC (21%);

Considérant que les crédits budgétaires extraordinaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prévus au budget 2021 sous les articles 790/724-60/ /20210111 : (Equipement et maintenance aux bâtiments du culte), à concurrence de 75.000 €.

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe des travaux de rénovation de la chaufferie de l'église de Mellery ;

Article 2 :

De faire choix du mode de passation du marché sous forme de procédure négociée sans publicité préalable et en faisant application du régime assoupli bénéficiant aux marchés de faibles montants et permettant de conclure le marché sur simple facture acceptée.

19. PAEDC-POLLEC 2020. VALIDATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

VOLET 1 RESSOURCES HUMAINES – VOLET 2 INVESTISSEMENTS.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 03 avril 2019 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vue les termes de la Convention des Maires et les engagements relatifs à celle-ci ;

Vu l'appel à candidature « POLLEC 2020 » publié mi-octobre 2020 et visant à soutenir les communes dans la mise en œuvre et le suivi de leur PAEDC et à soutenir les investissements réalisés dans ce cadre ;

Vu que les dossiers de candidature devaient être soumis pour le 6 novembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2020 maquant son accord de principe quant à l'introduction d'un dossier de candidature pour l'appel à projet « POLLEC 2020 » ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2020 décidant de répondre à l'appel « POLLEC 2020 » décidant, pour le volet ressources humaines, de favoriser le personnel en place et pour le volet investissements, d'axer les investissements sur les thématiques logement et mobilité et de valider le dossier de candidature réalisé par la responsable énergie, joint au dossier ;

Vu le mail de la Convention des Maires du 8 décembre 2020 annonçant que le dossier de candidature soumis a été sélectionné pour financement ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2021 décidant de valider le projet d'investissements réalisé par la conseillère en énergie ;

Vu que les projets d'investissements définitifs devaient être déposés pour le 15 mars 2021 ;

Vu le projet d'investissements joint au dossier,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2021 approuvant le cahier des charges des travaux réalisés dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 et le mode de passation du marché ;

Considérant qu'une délibération du Conseil communal reprenant la validation de la candidature de la commune dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 (Volets 1 et 2) doit être transmise au Département de l'Energie dans le cadre des pièces justificatives à remettre pour justifier le montant des subsides perçus ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art.1 :

De valider la participation de la commune à l'appel à projet POLLEC 2020;

Art. 2 :

De valider le dossier de candidature réalisé par la responsable énergie pour l'appel à projet POLLEC 2020 pour le volet 1 « ressources humaines » et pour le volet 2 « investissements »;

Art 3 :

De valider le dossier de projet d'investissements réalisé dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020.

**20. IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).
POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 07 DECEMBRE 2021.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 07 décembre 2021 par mail daté du 26 octobre 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Vu les articles 1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu les Décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou « physiques » selon des modalités précises;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des Décrets;

Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IMIO;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 07 décembre 2021.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Présentation des nouveaux produits et services ;	19		
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;	19		
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.	19		

De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale d'IMIO du 07 décembre 2021.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

21. PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN OUVRIER – NIVEAU D1 – JARDINIER A TITRE STATUTAIRE – TEMPS PLEIN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1213-1;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, et plus particulièrement le Chapitre IV;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020.

Vu la délibération du 30 décembre 2020 accordant délégation au Collège communal :

- pour le recrutement du personnel contractuel,
- pour les modalités d'exécution du recrutement du personnel statutaire; la décision de principe d'engagement et la nomination restant du ressort du Conseil communal;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 17 mars 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 13 avril 2021;

Attendu que lors de cette fixation du nouveau cadre, deux emplois statutaires d'ouvrier qualifié et deux emplois statutaires de brigadier ont été maintenus;

Considérant qu'il convient dès lors d'entamer les recrutements en vue d'y pourvoir et ce, en déclarant vacant, dans un premier temps, un emploi d'ouvrier en vue de procéder au recrutement à titre statutaire de celui-ci, afin de pourvoir, dans un second temps, à un des postes de brigadier prévu au cadre, accessible uniquement par promotion;

Considérant en effet qu'il s'avère nécessaire de doter le service travaux d'un brigadier afin de seconder le responsable de ce service en matière de gestion d'équipe, de formation du personnel, de planification des commandes et de planification du travail de l'équipe environnement;

Attendu que les crédits utiles seront prévus au budget de 2022;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 25 octobre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – De déclarer vacant un emploi d'ouvrier qualifié (D1) – jardinier au sein du service travaux.

Article 2 – De procéder au recrutement de cet ouvrier qualifié (D1) – jardinier à titre statutaire.

Article 3 – De charger le Collège communal :

- d'arrêter le profil de fonction pour le poste à pourvoir,
- de fixer les conditions de recrutement,
- de la rédaction de l'offre d'emploi et de la diffusion de celle-ci,
- d'arrêter le programme et les modalités d'organisation des examens,
- d'arrêter la composition de la commission de sélection et les indemnités accordées au(x) membre(s) du jury extérieur(s)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Conseiller Jean-Marc FLORKIN pose des questions sur :

- Qu'en est-il du télétravail au sein de l'Administration communale, compte tenu de l'avis récent du Ministre de la Santé à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre explique que, depuis ce jour, le télétravail est de nouveau de mise, de même que l'accueil des citoyens se fait à nouveau sur rendez-vous.

- Qu'en est-il de l'organisation du marché de Noël, au vu de la situation sanitaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera envisagé au moment du dépôt de la demande par les organisateurs, en fonction des recommandations du CODECO.

Monsieur le Conseiller Pierre VOET pose une question sur :

- De nombreux gobelets jetables sont encore utilisés dans les fêtes locales : pourquoi ne pas imposer l'utilisation de gobelets réutilisables ?

Monsieur le Bourgmestre explique que la Commune a acquis un stock de gobelets réutilisables, tout comme plusieurs comités sur la Commune mais qu'ils sont actuellement interdits au vu de la crise covid.

Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE demande ce qu'il en est des mandats attribués à EPV compte tenu du fait que Monsieur le Conseiller Charles TRAORÉ ait quitté Ecolo pour passer au MR.

Monsieur le Bourgmestre explique que la règle d'Hondt vaut par rapport aux listes initiales, aux groupes politiques initialement représentés au conseil, en début de législature. Si des conseillers quittent leur groupe politique en cours de route, cela ne remet pas en cause la répartition des mandats.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART tient à exprimer sa déception quant à l'état des cimetières à la Toussaint qu'il estime déplorable.

Monsieur le Bourgmestre rectifie ces dires. Si, pour un cimetière, la situation était effectivement compliquée, il ne s'agit pas d'en faire une généralité. Monsieur le Bourgmestre en veut pour preuve les nombreux mails de remerciement reçus des citoyens à ce propos.

La séance est clôturée à vingt et une heures cinquante.

La Secrétaire,
S. Rucquoy.

Le Président,
E. Burton.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
